



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LEROY MERLIN**

ZAC de la Plaine du Moulin à Vent  
77240 Cesson

Références : E/24- 2861

Code AIOT : 0006511563

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2024 dans l'établissement LEROY MERLIN implanté ZAC de la Plaine du Moulin à Vent 77240 Cesson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments. La création de cette filière a pour objectif, notamment, de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction, sans frais et sans obligation d'achat, sur leur site ou à proximité immédiate.

La visite du 13 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à accompagner le lancement de cette nouvelle filière REP aux enjeux forts, dont l'objet est notamment de vérifier la



mise en œuvre sur le terrain de la reprise sans frais par les distributeurs des déchets du bâtiment et à sensibiliser ces acteurs sur leurs obligations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEROY MERLIN
- ZAC de la Plaine du Moulin à Vent 77240 Cesson
- Code AIOT : 0006511563
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY MERLIN est une enseigne de grande distribution qui vend des produits de bricolage, jardinage et aménagement de la maison.

L'enseigne s'adresse principalement à des particuliers.

Compte tenu de son activité et des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients, supérieures à 4 000 m<sup>2</sup>, l'établissement est concerné par les obligations prévues par l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, imposant la mise en place d'une reprise, sans frais et sans obligation d'achat, des déchets de produits et de matériaux de construction, du type de produits vendus dans l'établissement.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, n'est pas

encore totalement mise en œuvre.

L'enseigne ne propose pas cette reprise et n'a mis en place aucune information aux clients. Toutefois les déchets issus de produits ou matériaux de construction sont repris sans frais pour les partenaires professionnels de l'enseigne et les clients ou particuliers qui se présentent avec leurs déchets et qui souhaitent les remettre à l'établissement.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constaté que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est proposée par l'établissement que pour les partenaires professionnels. Toutefois, si un client ou un particulier se présente avec ses déchets, ceux-ci lui sont pris à titre gratuit.
Le responsable rencontré sur site a indiqué que suite aux gros travaux réalisés récemment au niveau de l'établissement, l'application de la reprise de déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment telle qu'elle est prévue à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement n'a pas été mise en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit proposer au sein de son établissement la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

##### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

**Constats :**

Aucune information des clients n'est mise en place sur le lieu de vente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une fois la reprise de déchets de BTP mise en place, les clients doivent être informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclaration ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou

inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un broyeur de déchets de bois, installé directement sur la benne « bois ».

Le responsable rencontré a indiqué que les déchets de bois sont broyés dans ce broyeur avant leur récupération par la société qui les collecte. Le responsable a indiqué que les quantités de déchets broyés ne dépassent pas 10 t/j.

L'inspection des installations classées a rappelé que le broyage de déchets de bois relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. La quantité de déchets broyés étant inférieure à 10 t/j, l'activité relèvera du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2791.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déclarer les activités de broyage de déchets de bois sur le site "<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

